



STATUTS DE L'UNION SPORTIVE LIFFREENNE

I. BUT, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER – L'Association dite Union Sportive Liffréenne, par simplification U.S. Liffré, en abrégé « U.S.L », a été créée le 20 janvier 1923.

Il est constitué entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer l'éducation physique, sportive, intellectuelle et civique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : 9 Avenue Jules Ferry – 35340 LIFFRE

L'Association s'interdit toute discrimination fondée sur des motifs à caractère politique, confessionnel, racial ou autres. Elle est ouverte à tous dans le respect des personnes et des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'Association. L'égal accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est assuré.

L'U.S.L. a pour objet :

- de favoriser, promouvoir et coordonner les activités des associations et organismes constitués pour la pratique d'une ou plusieurs activités sportives dans le cadre de leur mission de développement qualitatif et quantitatif de tous les sports, à tous les niveaux, pour toute personne sans discrimination ;

- d'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts collectifs auprès des instances administratives et sportives, des pouvoirs publics et des tribunaux ;

- de faire reconnaître le rôle essentiel et spécifique des clubs omnisports au sein du mouvement sportif national ;

- d'agir en nom et place de ses adhérents, de parler en leur nom en tant que groupement d'employeurs ayant compétence pour négocier toutes conventions et accords collectifs avec les pouvoirs publics, syndicaux et sportifs, conformément à l'article L.2231-1 du Code du Travail

- de faciliter et améliorer le fonctionnement, la gestion et l'organisation des sections, des unions, des ententes, des conventions (de tous membres actifs tels que définis au règlement intérieur)

- de mettre à leur disposition à cet effet les structures administratives, l'assistance technique, les conseils et les services appropriés ;

- d'organiser et/ou animer des réunions de formation ou d'information à destination de structures adhérentes ou non ;

- de former des apprentis ou des stagiaires en situation d'alternance emploi/travail/formation ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou de certification dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, et tout autre dispositif de formation professionnelle ;

- d'organiser et de promouvoir l'organisation, par ses structures affiliées, de manifestations sportives ;

Elle veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français CNOSF.

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- l'organisation des entraînements et compétitions dans toutes les disciplines sportives, stages de formation, notamment en matière de gestion et stratégies administratives, fiscales, sociales, financières.
- l'organisation de manifestations sportives ;
- la publication de bulletins et périodique ;
- la tenue d'un service de documentation centralisé ;
- l'assistance technique et les conseils aux sections affiliées ;
- la défense de leurs intérêts collectifs.

ARTICLE 3 : L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs pratiquent une discipline quelconque au sein d'une section affiliées, ou assument une fonction d'encadrement ou de gestion.

L'Association USL est organisée en différentes sections, dépourvues de personnalité morale, dont le nombre peut évoluer chaque année. Les créations ou suppressions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

L'Association USL se compose de membres actifs répondant à l'une des trois définitions suivantes :

- licencié-e-s de sections USL affiliés à une fédération.
- adhérent-e-s de sections USL affiliés à l'USL.

Le conseil d'administration peut, en outre, nommer des membres d'honneur qui sont des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'USL.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation au moins égale au quintuple du montant de la cotisation minimum des membres honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé sa cotisation de l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de président d'Honneur peut-être décerné par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, à une personnalité ayant rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui les ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir à payer de cotisation annuelle.

Un règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration précise les modalités de fonctionnement de l'association, notamment celles de section. Il détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le règlement intérieur précise en tant que besoin les conditions d'acquisition de la qualité de membre actif et de membre d'honneur de l'USL.

ARTICLE 4 : Les membres affiliés contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle et de la licence USL loisirs pour les adhérent-e-s non affiliés à une fédération.

ARTICLE 5 : La qualité de membre actif de l'Association se perd par démission ou radiation.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation d'office par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de perte de la qualité de membre actif de l'Association.

ARTICLE 6 : La licence ne peut être retirée à son-sa titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

II. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des représentants mandatés de ses membres actifs.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et, sous réserve de l'autorisation du Président, les salariés de l'Association et les agents publics mis à disposition.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur de l'USL.

- un rapport moral présenté par le Président,
- un rapport d'activité générale présenté par le Secrétaire Général,
- un rapport d'activité par section présenté par les Présidents de section,
- un rapport financier présenté par le Trésorier Général,
- un rapport de la commission des contrôleurs aux comptes,
- l'adoption du montant de l'adhésion à l'Association,
- des vœux et propositions,
- le projet d'orientation présenté par le Président,
- l'élection ou le renouvellement des administrateurs ,

L'Assemblée Générale définit, oriente, contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle adopte, sur proposition du Conseil d'administration le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne au moins un contrôleur des comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

III. ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE PRESIDENT ET LE CODIR

ARTICLE 9 : Dès l'élection du Conseil d'Administration celui-ci «élit le Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit, à l'exclusion des salariés, le Président, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint, parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les présidents de section ne peuvent pas intégrer le CODIR.

Le Président est élu pour une durée de quatre ans renouvelables, chaque année Olympique.

Le CODIR comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Président et le Trésorier Général assurent la gestion des comptes bancaire de l'association et des sections ainsi que les démarches auprès de la banque.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an selon un calendrier établi en début d'année civile par le Président.

Le Comité Directeur est l'organe permanent de l'Association, il exécute les décisions prises en AG ou en CA. Il est responsable des affaires courantes, de l'élaboration du budget prévisionnel et du suivi des budgets alloués.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : L'Association, en dehors de l'Assemblée Générale, est dirigé par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- Un collège composé de 8 administrateurs maximum élus en Assemblée Générale.
- Un collège des Présidents de section en exercice.

Les Présidents de section, membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret lors des Assemblées Générales annuelles des sections.

La représentation au Conseil d'Administration devra tendre vers la parité homme/femme.

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne lieu à aucune rétribution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de l'Association.

Chaque réunion se déroule selon un ordre du jour adressé aux membres avec la convocation 10 jours avant sa tenue.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers au moins des ses membres est présent.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général

IV. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12: Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens;
- 2° Les cotisations et licences de ses membres;
- 3° Le produit des manifestations et prestations;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics;
- 5° Les dons manuels;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus;
- 8° Le produit des licences des sections loisirs;

ARTICLE 13 : La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice, un bilan.

Il est justifié chaque année par un cabinet expert comptable.

ARTICLE 14 :

L'U.S.L. se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande de son Conseil d'Administration, ou d'un cinquième au moins des membres votants de l'Association. Elle est seule compétente pour statuer, notamment sur :

- une affaire urgente ou importante,
- une modification des statuts,
- une proposition de fusion avec une autre Association,
- la dissolution de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est publié dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

ARTICLE 16 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE 17 : En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

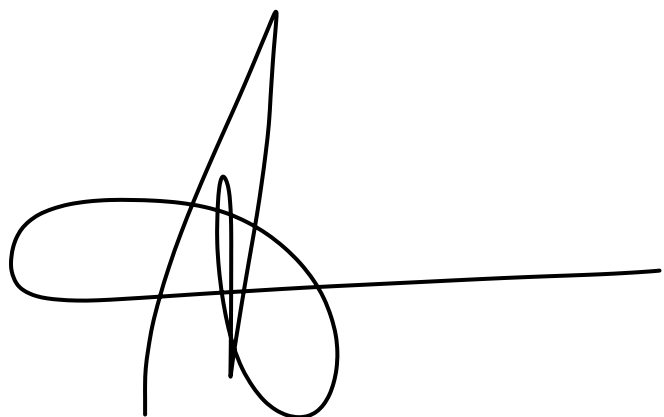
ARTICLE 18 : Les règlements prévus par les présents statuts sont consultables sur le site www.usliffre.org

**Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du
16/12/2024.**

C. Mainguéné



Christian MAINGUENE
Président



Marie Laure COURDAVAULT
Secrétaire générale